

CHAP LX

Loi constituant en corporation le Village de Dorval.

[Sanctionné le 24 juin, 1892.]

ATTENDU que la majorité des contribuables et habitants de cette partie de la municipalité de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, qui se trouve bornée au nord par la ligne de chemin de fer exploitée par la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, à l'est par la ligne nord-ouest du lot 881 et la ligne est du lot No. 878 de la dite paroisse, à l'ouest par la ligne est des lots numéros cinq et six de la dite paroisse et au sud par le fleuve Saint-Laurent ou lac Saint-Louis, avec et y compris les îles Dorval, Dixie, Bushy et autres îlots compris dans les dites limites, ont demandé à être constitués en corporation distincte de village sous le nom de " Village de Dorval , "

Préambule.

Attendu qu'il est dans l'intérêt des pétitionnaires d'être constitués en corporation séparée et distincte de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ,

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I.

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

1. Le village de Dorval comprendra le territoire suivant, savoir

Limites du village.

Cette partie de la dite paroisse des Saints-Anges de Lachine qui se trouve bornée au nord par la ligne de chemin de fer exploité par la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, à l'est, par la ligne nord-ouest du lot numéro 881 et ligne est du lot numéro 878 de la dite paroisse à l'ouest par la ligne est des lots numéros cinq et six de la dite paroisse, et au sud par le fleuve Saint-Laurent ou lac Saint-Louis, avec et y compris les îles Dorval, Dixie, Bushy et autres îlots compris dans les dites limites.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité sont constitués en corporation de village sous le nom de " Village de Dorval " pour les fins municipales seulement.

Constitution de la corporation et nom.

3. Cette loi n'affectera nullement la division territoriale actuelle pour les fins paroissiales, scolaires et d'enregistrement.

Divisions territoriales pour fins paroissiales, etc., non affectées.

4. La dite municipalité ou corporation sera régie par la loi concernant les corporations de villes (articles 4178 et suivants des Statuts refondus de la province de Québec), sauf pour les choses au sujet desquelles la présente loi pourrait y déroger ou contenir des dispositions incompatibles.

Application de la loi relative aux corporations de villes, sauf dans les cas incompatibles.

TITRE II.

DU CONSEIL MUNICIPAL.—ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Composition
du conseil.

5. La corporation sera représentée par un maire et six conseillers élus, le premier pour un an, et les derniers pour trois ans.

Durée de la
charge des con-
seillers élus à
la première
élection.

Deux des conseillers élus à la première élection ne resteront qu'une année en charge, deux autres sortiront de charge l'année suivante.

Manière de
désigner con-
seillers sortant
de charge.

Ceux qui sortiront de charge avant l'expiration de leur terme d'office seront désignés au moyen d'un tirage au sort en la manière déterminée par le conseil.

Art. 4214 et
4216, S. R. Q.,
modifiés quant
aux conditions
requis des
électeurs.

6. Nonobstant les articles 4214 et 4216 des Statuts refondus de la province de Québec, toute personne ayant son domicile et ayant tenu feu et lieu dans le village pendant trois mois, à titre de propriétaire, dans le cours de l'année municipale précédente, et possédant toutes les autres qualifications requises, en pareil cas par la loi concernant les corporations de ville, sera habile à remplir les charges municipales du dit village.

Epoque de la
première élec-
tion du maire et
des conseillers

7. La première élection du maire et des conseillers aura lieu dans les deux mois, après la mise en vigueur de la présente loi.

Nomination du
président.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera la personne qui devra présider cette première élection.

Rôle sur lequel
se fera l'élec-
tion.

8. La première élection se fera conformément au rôle d'évaluation en vigueur le jour de la sanction du présent acte dans la dite paroisse des Saints-Anges de Lachine.

9. Les personnes mentionnées au rôle d'évaluation comme résidants de la nouvelle municipalité, en vertu des articles 291 et 718 du code municipal, mais qui auront tenu ou tiendront feu et lieu dans le village conformément aux dispositions de la présente loi, pourront voter à la première élection.

Epoque des
élections sub-
séquentes.

10. Les élections subséquentes auront lieu le premier jour juridique de juillet de chaque année.

Lieu de la
première séan-
ce du conseil
et des séances
subséquentes.

11 Le conseil tiendra sa premier séance dans les limites du village, à l'endroit indiqué par le président de l'élection, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité à l'endroit désigné par le conseil.

Président agit
en qualité de
maire durant
certain temps.

Le président de l'élection exercera les fonctions de maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge.

Quorum.

12. Le quorum du conseil sera de quatre membres.

TITRE III.

HYGIÈNE, SURETÉ PUBLIQUE ET TAXES.

13. Le conseil du village pourra, en sus des règlements mentionnés au code municipal, ainsi qu'aux articles 4178 et suivants des Statuts refondus, en faire d'autres pour les objets suivants, savoir Pouvoir de faire des règlements pour les objets suivants:

14. Pour le bon ordre, le bien-être, le progrès, la propreté, la santé, l'économie interne et le gouvernement local du village et pour la prévention et la suppression dans le village de toutes nuisances et de tous actes et mesures nuisibles, contraires ou désavantageux au bon ordre, à la moralité, au bien-être, au progrès à la propreté, à la santé, à l'économie interne ou au gouvernement local du dit village, ainsi que pour la protection de la personne et des biens des habitants du dit village et la prévention des accidents causés par le feu , Le bon ordre, la propreté, la moralité et l'économie interne du village ;

15. Pour prélever, au moyen de taxes directes, sur la propriété foncière imposable du village, et sur les lieux imposables, toutes les sommes d'argent nécessaires pour faire face aux dépenses d'administration ou autres dépenses spéciales dans les attributions du conseil ; Taxer les immeubles pour faire face aux dépenses ;

16. Prélever, au moyen de taxes directes, les fonds nécessaires pour tout objet compris dans les attributions du conseil sur tous les biens imposables, ou simplement sur la propriété foncière imposable du dit village, à la demande de la majorité des contribuables tenus au paiement de ces taxes, et jusqu'à concurrence du montant et aux conditions spécifiées dans leur requête ; Taxer les biens imposables pour certains objets à la demande de la majorité des intéressés ;

17. Prélever annuellement, sur les biens immeubles situés dans les limites du village, une somme n'excédant pas un centin par piastre de leur valeur totale telle que spécifiée au rôle d'évaluation du dit village , Taxer les immeubles ;

18. Les fonds ruraux et en culture dans les limites du village ne seront taxés que dans la proportion du quart de leur évaluation, telle que portée au dit rôle , Les fonds ruraux ;

19. Imposer et prélever sur tout marchand, commerçant et société commerciale, faisant des affaires, de quelque nature que ce soit, dans un magasin, entrepôt ou boutique dans les limites du village, et que le conseil pourra à cette fin diviser par catégories, une taxe annuelle de pas plus de deux cents piastres, suivant leur catégorie respective ; Taxer les marchands, etc. ;

Prohiber, etc.,
la vente des
liqueurs.

20. Restreindre, régler ou prohiber la vente de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites du village.

TITRE IV.

EMPRUNTS.

Pouvoir d'em-
prunter pour
un certain
montant avec
le consente-
ment des con-
tribuables.

21 Des emprunts n'excédant pas cinq mille piastres chacun pour une seule et même amélioration pourront être effectués sur règlement à cet effet adopté par au moins quatre membres du conseil, pourvu que le dit ou que les dits emprunts soient ratifiés par écrit par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires de la dite municipalité.

Imposition
d'une taxe
spéciale pour
payer l'intérêt.

Tel règlement ordonnera l'imposition d'une taxe spéciale suffisante pour payer l'intérêt annuel et établir un fonds d'amortissement de deux pour cent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

Mode de publi-
cation des avis
publics.

22. La publication d'un avis public consistera à en afficher une copie en deux endroits différent du village, déterminés de temps à autre par résolution du conseil.

Délai entre
l'avis et les fins
y indiquées.

23. Tout avis public, quel qu'en soit l'objet, devra être publié au moins sept jours francs avant la date fixée pour les fins y indiquées, à moins de quelque disposition à ce contraire.

Ce délai commence à courir du jour où l'avis a été affiché conformément à l'article précédent.

Actif et passif
de St-Anges de
Lachine.

24. La corporation de la paroisse des Saints-Anges de Lachine gardera son actif, mais sera seule responsable de ses dettes passives.

Taxes ne seront
plus prélevées
par St-Anges
sur les habi-
tants du
village.

25. La corporation de la dite paroisse ne prélèvera sur les immeubles situés dans la nouvelle municipalité et ses habitants, que les taxes foncières et personnelles échues le jour de la sanction de cette loi.

Accès au livre
de cette pa-
roisse.

26. Le conseil du village aura, sans frais, accès à tous les livres, documents, archives et papiers dont il peut avoir besoin et qui appartiennent à la dite paroisse et à ses officiers.

Actes du con-
seil de St-
Anges conti-
nués.

27. Tous les actes du conseil de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, seront exécutoires dans le village jusqu'à leur abrogation par le conseil du dit village.

Président indi-
que le temps
de la première
élection.

28. Le président de la première élection indiquera dans ses avis l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu cette élection.

29. Il sera et pourra être loisible à tous propriétaires de terrains immédiatement adjacents ou contigus aux limites du village Dorval, moyennant avis donné par tels propriétaires aux autorités municipales du dit village et le consentement des dites autorités, signifié par un règlement fait par elles à cet égard, de la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que la ou les dits propriétaires soient inclus dans les limites du dit village et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites du dit village, comme susdit, et sur telles inclusions déclarées par un règlement tel que ci-dessus prescrit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses dans les limites du village auront et posséderont tous les privilèges municipaux et seront sujets à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites du dit village.

Droit des propriétaires adjacents au village de faire partie du village. Avis à cette fin et consentement des autorités municipales.

30. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes et deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Causes pendantes et entrée en vigueur.

CHAP LXI

Loi relative aux taxes d'écoles dans la cité de Montréal.

[Sanctionné le 24 juin, 1892.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de l'acte de cette province 34 Victoria, chapitre 12, telle qu'amendée par la section 1 de l'acte de cette province 36 Victoria, chapitre 33, est de nouveau modifiée en retranchant les mots : " un cinquième de centin," dans la onzième ligne, et en y insérant les mots " un quart de centin."

34 V., c. 12. s. 1, et 36 V., c. 33, amendées.

2. Le trésorier de la cité de Montréal paiera annuellement au comité protestant du conseil de l'instruction publique, sur les montants payables au bureau des commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, la somme de deux mille piastres pour l'instruction des enfants, demeurant dans la cité de Montréal, qui suivent les cours des écoles modèles McGill.

Montant payé annuellement par le trésorier de Montréal, au comité des com. des écoles protestantes.